

DECISION N° 0095/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHOCOLAIT + logo » n°45028.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45028 de la marque « CHOCOLAIT + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 juillet 2002 par la Société Nouvelle CHOCODI, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°4430/OAPI/DG/SCAJ du 29 octobre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHOCOLAIT + logo » n°45028 ;

Attendu que la marque « CHOCOLAIT + logo » a été déposée le 18 septembre 2001 par la Société dite SATREC S.A., et enregistrée sous le n°45028 dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n°5/2001 du 25 janvier 2002 ;

Attendu que la Société Nouvelle CHOCODI, est titulaire des marques « MASCOTTE dessin » déposée le 10 avril 2001, et enregistrée sous le n°44017 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°2/2001 ; « CHOCONUT » déposée le 02 mai 2001, et enregistrée sous le n°44056 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°2/2001 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société Nouvelle CHOCODI invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque et le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; qu'elle soutient qu'il existe une grande ressemblance entre les mascottes, éléments distinctifs des marques des deux titulaires ; que, les autres éléments de la marque contestée sont descriptifs et dénués de tout caractère distinctif pour les produits de la classe 30 ;

Attendu qu'elle fait en outre valoir que sa marque CHOCONUT a bénéficié pendant quatre années en Côte d'Ivoire d'une couverture médiatique appréciable qui fait d'elle une marque bien connue de pâte à tartiner ; qu'elle sollicite la radiation de la marque querellée ;

Attendu que la Société SATREC S.A. n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « CHOCOLAIT + logo » n°45028 formulée par la Société Nouvelle CHOCODI ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°45028 de la marque « CHOCOLAIT + logo » formulée par la Société Nouvelle CHOCODI est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « CHOCOLAIT + logo » n°45028 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société SATREC S.A., titulaire de la marque « CHOCOLAIT + logo » n°45028 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**